

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\T SYSTEMS EUROPE\  
AP T SYSTEMS.doc

**N° - 3 9**

**ARRÊTÉ**  
complémentaire relatif à la société  
T-SYSTEMS EUROPE à LESPINASSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002, et les prescriptions y annexées, autorisant la société T-SYSTEMS EUROPE à exploiter une installation de fabrication de matériel d'irrigation à LESPINASSE 13, chemin de Novital ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 réglementant le fonctionnement de la tour aérorefrigérante présente sur le site ;

Vu le dossier, et les plans annexés, présentés par la société T-SYSTEMS EUROPE relatif au projet de création d'une aire de stockage extérieure ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 2 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 2 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 mars 2009 ;

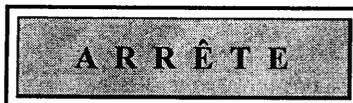
Considérant que le projet vise à déplacer une partie du stockage de produits intermédiaires, situé à l'intérieur des bâtiments de fabrication, vers une nouvelle aire extérieure, et que cette modification n'entraîne pas de modification du classement des activités du site ni d'augmentation des quantités stockées ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, par rapport à la situation actuelle, et que, par conséquent, elles ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société T-SYSTEMS EUROPE le 24 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 susvisé, sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** - A la suite du point « **9. STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES** » est ajouté le paragraphe suivant :

« Le stockage de matière plastique est composé :

- d'un stockage de matière première de 589 m<sup>3</sup> en silos ;
- d'un stockage de produit fini de 5340 m<sup>3</sup> situé dans un bâtiment dédié ;
- d'un stockage de produit semi-finis (en-cours de fabrication) de 560 m<sup>3</sup> situé dans le bâtiment de production ;
- d'un stockage de produit semi-finis de 600 m<sup>3</sup> situé à l'extérieur des bâtiments sur une aire couverte. »

L'intitulé du point « **9.1 Dispositions générales** » est ainsi modifié : « **9.1 Dispositions applicables aux stockages intérieurs** ».

**ARTICLE 3** – Après le point « **9.1 Dispositions applicables aux stockages intérieurs** », est ajouté un point 9.2 ainsi rédigé :

#### **« 9.2 Dispositions applicables aux stockages extérieurs de produits semi-finis**

Les prescriptions suivantes, spécifiques aux stockages extérieurs de produits semi-finis, sont applicables en plus des dispositions générales figurant aux points 1 à 6 du présent arrêté.

##### **9.2.1 Implantation**

Le stockage extérieur est effectué sur une surface de 200 m<sup>2</sup> couverte et limité à 600 m<sup>3</sup> de produits semis finis(bobines de polyéthylène).

Il est implanté conformément au dossier de déclaration de modification du 24 septembre 2008 afin de respecter les conditions suivantes :

- le stockage est implanté à plus de 15 mètres des limites de propriété ;
- les zones des effets thermiques irréversibles (3 kw/m<sup>2</sup>) en cas d'incendie du stockage ne sortent pas des limites de propriété ;
- les zones des effets thermiques dominos (8 kw/m<sup>2</sup>) en cas d'incendie n'atteignent pas les autres installations du site (stockages de matières combustibles, local incendie ...).

##### **9.2.2 Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

### 9.2.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### 9.2.4 Aménagement

L'aire de stockage est dédiée au stockage de produits semis-finis (bobines de polyéthylène), tout autre stockage est interdit, en particulier les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Aucune installation électrique, installation de chauffage ou d'éclairage à feux nus n'est autorisée dans l'aire de stockage.

Le stockage est effectué sur une zone étanche, aménagée de manière à pouvoir recueillir les eaux d'extinction en cas de sinistre.

### 9.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est équipé :

- d'un extincteur à poudre ABC 50 kg ;
- de poteaux incendie permettant de fournir 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h. Ces besoins en eaux devront être satisfaits à partir d'un réseau alimentant des poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression de 1 bar). Les poteaux incendie devront également respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

### 9.2.6 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 9.2.7 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

### 9.2.8 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans l'installation ;
- l'obligation du permis de travail ou permis de feu en cas d'intervention dans l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **9.2.9 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage. »

**ARTICLE 4** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LESPINASSE ainsi que dans les mairies de BRUGUIERES, SAINT-JORY et SAINT-SAUVEUR pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

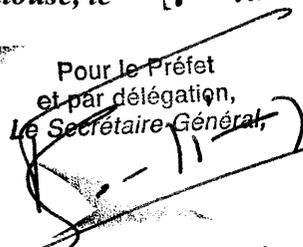
#### **ARTICLE 8 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de LESPINASSE,  
L'inspection des installations classées de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 16 AVR. 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Françoise SOULIMAN